



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PARTICIPATION DU CHÂTEAU FORT DU WILDENSTEIN AU JEU DE PISTE DE L'APPLICATION MOBILE « CHÂTEAUX ET LEGENDES »

Entre

La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- du 13 novembre 2023,

Ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

Et

Le **Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein**, représenté par son Président, Monsieur Ludovic MARINONI, dûment autorisé par délibération du Comité syndical du ,

ci-après désigné par les termes « le Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein » ou « le syndicat mixte »,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) porte le festival « Châteaux et Légendes ». Inspirée des légendes rhénanes et de l'univers de l'heroïc fantasy en s'appuyant sur la notoriété de John Howe, célèbre illustrateur et directeur artistique de la trilogie cinématographique du Seigneur des Anneaux, cette saison transdisciplinaire vise à renforcer l'attractivité et le rayonnement de la vallée du Rhin en fédérant les châteaux autour d'une programmation culturelle commune.

Dans ce contexte, la CeA a créé une application mobile « Château et Légendes » pour présenter les châteaux du festival, et pour certains d'entre eux de proposer un jeu de piste réalisable par les visiteurs en autonomie sur site. Suite à l'intégration du château du Wildenstein l'application mobile en 2020-2021, le Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein souhaite poursuivre l'intégration du château à l'application mobile pour la période 2023-2025.

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein relatif au jeu de piste de l'application mobile « Châteaux et Légendes » pour la période 2023-2025.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2.1 – Responsabilité du jeu de piste

Pour la mise à disposition du jeu de piste, la CeA et le Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein ont la qualité de co-partenaires. Chaque partie n'est cependant tenue que par ses propres engagements tels que décrits ci-après.

Article 2.2 – Engagements de la CeA

La CeA s'engage à :

- Maintenir le jeu de piste et faire évoluer son contenu en partenariat avec le Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein ou son représentant mandaté (association, veilleurs...);
- Intégrer le jeu de piste dans l'application mobile « Châteaux et Légendes » ;
- Inclure en amont du jeu de piste les consignes de sécurité et de bon usage du site ;
- Prendre à sa charge les frais liés à la création, actualisation et traduction du jeu de piste, mais aussi les frais liés à l'hébergement et évolution de l'application mobile « Châteaux et Légendes » ;
- Fournir gratuitement au Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein tous les éléments de communication à temps pour assurer la bonne diffusion sur le territoire ;
- Fournir une évaluation annuelle de la saison et de l'utilisation du jeu de piste.

Article 2.3 – Engagements du Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein

Le Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein s'engage à :

- Accompagner la CeA dans le suivi du jeu de piste (retours de mauvaises pratiques des usagers de l'application, évolution de la signalétique, propositions de pistes d'amélioration...);
- Alerter sans délai par mail la CeA d'évolutions liées à la sécurité du site ou à l'accès au château du Wildenstein ;
- Assurer l'entretien, la réparation et la mise en sécurité du site du château du Wildenstein dans le cadre habituel de son usage en tant que site ouvert au public et conformément aux obligations qui lui incombent en tant que gestionnaire/propriétaire des lieux ;
- Indiquer, dans les plus brefs délais, à la CeA la fermeture du château et donc la mise en arrêt du jeu de piste sur l'application mobile en cas d'impossibilité de garantir l'ouverture du site.

Article 2.4 – Engagements réciproques des parties

La CeA et le Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein s'engagent, de manière générale, à s'informer par mail de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur le bon fonctionnement du jeu de piste.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Chaque partie reste responsable de ses obligations tant sur le plan contractuel que délictuel ou quasi-délictuel.

A cet effet, le Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein et la CeA devront avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques qui pourraient survenir dans le cadre du jeu de piste de l'application « Châteaux et Légendes », dans la limite des engagements incombant à chacun, tels que décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'organisation de la communication s'effectuera sous la responsabilité et à la charge de la CeA en partenariat avec le Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prend fin au terme de la projection du jeu de piste, à savoir le 31 décembre 2025.

En cas de mise en arrêt de l'application « Châteaux et Légendes », encadrée par un marché de la Collectivité européenne d'Alsace, avant la date de la présente convention, le Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein en sera tenu informé dans un délai de 1 mois avant la mise en arrêt.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt public. Dans ces hypothèses, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant ne permettant pas la poursuite du partenariat, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, le Syndicat mixte du barrage de Kruth-Wildenstein et la CeA conviennent d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 – DIVERS

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 2 exemplaires, à Strasbourg.

Pour le Syndicat mixte du barrage
de Kruth-Wildenstein,
Le Président,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Ludovic MARINONI

Frédéric BIERRY